



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 janvier 2022
(OR. en)

5329/22

MI 34
COMPET 23
AGRI 17
DELECT 5
ENT 5

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 janvier 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 54 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 13.1.2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2018/985 en ce qui concerne ses dispositions transitoires applicables à certains véhicules agricoles et forestiers équipés de moteurs dans la plage de puissance supérieure ou égale à 56 kW et inférieure à 130 kW afin de faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 54 final.

p.j.: C(2022) 54 final



Bruxelles, le 13.1.2022
C(2022) 54 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.1.2022

modifiant le règlement délégué (UE) 2018/985 en ce qui concerne ses dispositions transitoires applicables à certains véhicules agricoles et forestiers équipés de moteurs dans la plage de puissance supérieure ou égale à 56 kW et inférieure à 130 kW afin de faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La pandémie de COVID-19 a causé des perturbations prolongées de la chaîne d'approvisionnement et de la production. En raison de ces perturbations, les constructeurs ne seront pas toujours en mesure de respecter les délais de 2021 applicables aux engins équipés de moteurs de transition d'une puissance comprise entre 56 kW et 130 kW sans subir de dommages économiques graves. Les constructeurs avaient jusqu'au 30 juin 2021 pour achever la production des engins équipés de ces moteurs et ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour les mettre sur le marché.

Compte tenu de la persistance des perturbations, le règlement (UE) 2021/1068 du Parlement européen et du Conseil¹ a modifié le règlement (UE) n° 2016/1628² pour les engins mobiles non routiers en reportant les délais de 2021 pour les engins mobiles non routiers équipés de moteurs de transition dont la puissance est comprise entre 56 kW et 130 kW.

Bien qu'il existe encore des distorsions de la chaîne d'approvisionnement et de la production, leur amplitude et leur intensité ne peuvent être comparées à celles qui prévalaient au printemps 2020. Il a donc été décidé qu'une prolongation de 6 mois pour la construction des engins équipés de ces moteurs et une prolongation de 9 mois pour la mise sur le marché, au lieu de 12 mois pour les deux en 2020, étaient suffisantes.

Étant donné que les moteurs installés dans les véhicules agricoles et forestiers suivent, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 167/2013³, les limites d'émissions de polluants de la phase V et les dispositions transitoires pour les engins mobiles non routiers énoncées dans le règlement (UE) 2016/1628, les prolongations prévues par le règlement (UE) 2021/1068 devraient également être prises en compte dans le règlement (UE) 2018/985⁴ pour les véhicules agricoles et forestiers.

Cette extension n'aura pas d'incidence sur l'environnement étant donné que les moteurs de transition concernés ont déjà été produits et que des mises au rebut évitables peuvent être empêchées par le report des délais applicables. Ce report tient compte du fait que la production et la vente de véhicules agricoles et forestiers sont saisonnières et que la durée de la perturbation causée par la pandémie de COVID-19 était difficile à prévoir.

¹ Règlement (UE) 2021/1068 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne ses dispositions transitoires applicables à certains engins équipés de moteurs dont la plage de puissance est supérieure ou égale à 56 kW et inférieure à 130 kW, ou est supérieure ou égale à 300 kW, pour faire face aux effets de la crise liée à la COVID-19 (JO L 230 du 30.6.2021, p. 1).

² Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53).

³ JO L 60 du 2.3.2013, p. 1.

⁴ Règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission du 12 février 2018 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles et forestiers et de leurs moteurs et abrogeant le règlement délégué (UE) 2015/96 de la Commission (JO L 182 du 18.7.2018, p. 1).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a déjà consulté les États membres et l'industrie sur les conséquences de la pandémie de COVID-19. Un certain nombre d'États membres et d'acteurs du secteur ont clairement fait état du problème de la perturbation des livraisons et de la nécessité de prolonger les délais de production et de mise sur le marché des véhicules agricoles et forestiers équipés de moteurs de transition.

Le présent acte ne modifie pas le règlement (UE) 2018/985 sur le fond et n'impose pas de nouvelles obligations aux parties concernées. Il ne fait que refléter la modification du règlement (UE) 2016/1628.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

a) Base juridique

La base juridique du présent acte délégué est le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

b) Choix des instruments

Un règlement est l'instrument approprié pour modifier le règlement (UE) 2018/985.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.1.2022

modifiant le règlement délégué (UE) 2018/985 en ce qui concerne ses dispositions transitoires applicables à certains véhicules agricoles et forestiers équipés de moteurs dans la plage de puissance supérieure ou égale à 56 kW et inférieure à 130 kW afin de faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers⁵, et notamment son article 19, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 167/2013, les moteurs équipant les véhicules agricoles et forestiers respectent les limites d'émission de polluants de la phase V et les dispositions transitoires énoncées dans le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (2) Compte tenu des perturbations persistantes causées par la pandémie de COVID-19, le règlement (UE) 2021/1068 du Parlement européen et du Conseil⁷ a modifié le règlement (UE) n° 2016/1628 en reportant les délais de 2021 pour les engins mobiles non routiers équipés de moteurs de transition dont la puissance est comprise entre 56 kW et 130 kW. Le délai du 30 juin 2021 pour la production des engins équipés de ces moteurs a été prolongé de 6 mois et le délai du 31 décembre 2021 pour la mise sur le marché des engins équipés de ces moteurs a été prolongé de 9 mois.
- (3) La perturbation prolongée de la chaîne d'approvisionnement et de la production causée par la pandémie de COVID-19 entraîne toujours des retards dans la production et la mise sur le marché de véhicules agricoles et forestiers équipés de moteurs de transition dans la gamme de puissance de 56 kW à 130 kW. Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'assurer la sécurité juridique et d'éviter de possibles perturbations du marché, il est nécessaire de prolonger les dispositions

⁵ JO L 60 du 2.3.2013, p. 1.

⁶ Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53).

⁷ Règlement (UE) 2021/1068 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne ses dispositions transitoires applicables à certains engins équipés de moteurs dont la plage de puissance est supérieure ou égale à 56 kW et inférieure à 130 kW, ou est supérieure ou égale à 300 kW, pour faire face aux effets de la crise liée à la COVID-19 (JO L 230 du 30.6.2021, p. 1).

transitoires du règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission⁸ pour ces catégories de moteurs.

- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2018/985 en conséquence.
- (5) Étant donné que la prolongation des dispositions transitoires n'aura aucune incidence sur l'environnement, dans la mesure où les moteurs de transition concernés ont déjà été produits, l'extension des périodes concernées devrait être de 9 et de 6 mois afin de tenir compte des périodes prolongées prévues dans le règlement (UE) 2016/1628.
- (6) Eu égard au fait que la période de transition prévue à l'article 13, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2018/985 pour certains moteurs doit expirer le 31 décembre 2021 et que les constructeurs avaient jusqu'au 30 juin 2021 pour produire des véhicules agricoles et forestiers équipés de moteurs de transition de ces sous-catégories, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence, le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, et devrait être applicable à partir du 1^{er} juillet 2021. Pareille disposition se justifie par la durée de la perturbation de la pandémie de COVID-19 qui était imprévue ainsi que par la nécessité de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement des constructeurs, qu'ils produisent des véhicules agricoles et forestiers avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 13, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour les moteurs des sous-catégories de la catégorie NRE pour lesquelles la date d'application obligatoire fixée à l'annexe III du règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne la mise sur le marché des moteurs de la phase V est le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des moteurs visés au troisième alinéa, les États membres autorisent la prolongation de 9 mois de la période de 24 mois visée aux premier et deuxième alinéas et la prolongation de 6 mois de la période de 18 mois visée au deuxième alinéa.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2021.

⁸ Règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission du 12 février 2018 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles et forestiers et de leurs moteurs et abrogeant le règlement délégué (UE) 2015/96 de la Commission (JO L 182 du 18.7.2018, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13.1.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN